

**Société « Mossayer media»**  
**Société à Responsabilité Limitée Associe unique**  
CAPITAL SOCIAL : 100 000.00 DHS  
**Siège social : N 11 BLOC LAGUIRA EXTENSION DAKHLA AGADIR (M).**

## S T A T U T S M I S A J O U R

### HISTORIQUE DE LA SOCIETE

I<sup>o</sup>) Aux termes d'un actes SSP en date à Agadir **16/02/2021** y enregistré le **16/02/2021**, il a été établi les statuts d'une société à Responsabilité Limitée unique dénommée « **MOSSAYER SERVICES PUB** » SARL AU au CAPITAL DE : **100.000 DHS**.

#### **LES SOUSSIGNÉ :**

- Mr. ELKAROURE SAAID Demeurant à **BLOC F 20 NR 84 CITE DAKHLA AGADIR**, Titulaire De la CIN N° **JE212585** De nationalité Marocaine.

#### **ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER**

#### **ARTICLE 1 : FORMATION**

IL est formé par les présentes entre les comparants attributaires des parts ci-après créées et tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires, à un titre quelconque, des parts ci-après créées ou des parts créées en représentation d'augmentation de capital, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi en vigueur au Maroc ainsi que toutes autres lois modificatives et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

- La dénomination de la société est « **Mossayer media** » SARL AU  
➤ Dans tous les actes, factures, annonces, publications et les autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres « société à responsabilité limitée à associé unique » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

#### **ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet d'effectuer directement ou indirectement tant au Maroc qu'à l'étranger, pour son compte ou en participation, les opérations suivantes :

- Presse électronique
- Journal
- Agencé de publicité
- Ventre matériel d'informatique
- Import-export
- Négociant
- Services
- Boutique
- PARC DE JEUX POUR AVEC ANIMATION,
- L'ORGANISATION D'ANNIVERSAIRE,
- VENTE DE MATÉRIEL DES JEUX
- L'import-export exploit la diffusion représentation la commission la consignation la fabrication et le commerce en gel toutes opération mobilière
- Travaux divers
- Vente d'appareils et accessoires d'éclairage
- Prestation service
- Marchand de matériaux de construction import-export transporteur de marchandise

- Gestion des services publics - travaux divers - négoce
- Conseil de gestion
- Travaux de construction quincaillerie sanitaire et électricité menuiserie en aluminium et travaux tous corps d'état.
- Travaux tous corps d'état ; quincaillerie générale
- Entrepreneur de nettoyage des devantures magasins appartements etc. (services divers)
- Achat, vente, distribution de fournitures : industrielles, techniques, fournitures de bureau droguerie et peinture, produits de nettoyage, équipements de fête et garage ; - import-export ; - négoce en général.
- Spécialisée dans les systèmes et infrastructures de sécurité vidéosurveillance, contrôle d'accès, vidéophonie, système d'intrusion, détection d'incendie, produits réseaux-câblage et accessoires, Vidéosurveillance, Automatisme, Radiocommunication et Téléphonie, Informatique et Système d'intrusion et incendie.
- Commerce de tous produits de nettoyage - activités de nettoyage - entretien de jardins et parcs - sécurité parkings et immeubles.
- Travaux de Publicité.
- Conseil. Stratégie. Communication, édition, graphisme, identité visuelle, multimédia, site Internet, animation, web, événementiel, PLV.
- Marquage adhésif et impression numérique, panneaux publicitaires et enseignes publicitaires, publicité sur véhicules et banderoles bâches publicitaires. Confiez le marquage de vos véhicules à un spécialiste.
- Panneaux, Enseignes, Impression textile Crédation logo, Déco véhicules, Affiches, Cartes de Visite, Flyers : Panneaux - décoration de véhicules et vitrines.

**-EVENEMENTIEL ET JEUX POUR ENFANTS;-IMPORT EXPORT MATERIEL DE DIVERTISSEMENT ET JEUX POUR ENFANTS.**

**-EXPLOITATION DES ESPACES DE LOISIRS**

**-CLUB DE JEUX**

**-ENTREP DE JEUX**

**- PARC DE JEUX ESPACE PAINTBAL**

**- VENTE MATERIEL DES JEUX ELECTRONIQUE - EXPLOITATIONS ET VENTES DES JEUX - ENTREPRENEUR DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**- IMPORT EXPORT - PARCS DE JEUX, DE LOISIRS ET D'ATTRACTION FIXES ET FORAINS**

**-EXPLOITATION DES ESPACES DE JEUX POUR ENFANTS**

**- ENTREPRENEUR DE LA GESTION DE SERVICES (CLUB DE LOISIR PAINT-BALL)**

**- JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS(MAÎTRE DE)MANEGES MUS A BRAS EXCEPTES**

**-Marquage publicitaire : Impression numérique tous formats & tous supports, lettrages adhésifs, décoration de véhicules et vitrines, banderoles, location d'espace publicitaire.**

Panneaux publicitaires (4x3, totems, etc), enseignes.

**-IDENTITE VISUELLE / LOGO**

**-Concevoir et déployer les logos et identité visuelle qui se déclinent sur l'ensemble des supports de l'entreprise, de la papeterie (papier entête, cartes de visites ...) aux documents divers (rapports d'activité ...) site --Internet véhicules ou encore unifom1es.**

**-EDITION / COMMUNICATION**

**-L'édition des outils de communication (plaquette, brochure, dépliant, catalogue, affiches ...). --PUBLICITE**

**-Développe d'approche de création, de réflexion stratégique et l'étude des cibles visées, concevoir les dispositifs publicitaires.**

**-WEBDESIGN.**

**-Création de site Internet, l'accompagnement dans la création de site Internet. DESIGN INDUSTRIEL ET GRAPHIQUE.**

**-Le design produit, industriel et le packaging,**

**-Et plus généralement toutes opérations financières mobilières, industrielles commerciales ou immobilières pouvant être rattachées directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, l'exploitation, la création et la gestion de toute activité quel que soit sa nature liée au domaine et la commercialisation l'acquisition de tous produits, services et marques liés directement ou indirectement aux activités précédentes.**

**- Pour réaliser cet objet la société pourra : Créer acquérir. Échanger ou donner à bail avec ou sans promesse de vente. Gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux ou industriels. Toutes usines ou locaux quelconques. Tous objets mobiliers et matériels.**

- Agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association. Participation ou société avec Toutes autres sociétés ou personnes et réaliser. Sous quelque forme que ce soit. Les opérations rentrant dans son objet.
- Obtenir ou acquérir tous brevets. Licences, procédés ou marques de fabrique. Les exploiter, céder ou apporter.
- Concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Et généralement, effectuer toutes l'opération commerciale ou industrielle s. mobilière ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Et d'une manière générale, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers. Soit seule, soit en Association. Participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, Sous quelque fom1e que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises marocaines. Françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires : et importer ou exporter tout a11icle. Service ou produit se rapportant à l'objet précité ou pouvant favoriser le développement et l'expansion de la société et procéder à toutes opérations financières, mobilières. Industrielles, touristiques. Commerciales ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ou pouvant favoriser le développement de la société, le tout pour elle-même ou pour le compte d'autre sociétés. Tiers ou entités juridiques Privés et publique.

Conception, organisation, production et vente d'événement pour les acteurs des secteurs public et privé et aux associations.

- Conception et vente de supports de communication et de publicité.
- Conception et vente d'applications mobiles.
- Conception et vente de supports marketing et de communication.
- Conception des sites web.
- Conception et vente de supports de marketing et de communication digitale.
- Consulting en management, marketing et communication
- EVENMENTIEL
- Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
- SALLES OU LOCAUX AMÉNAGÉS POUR RÉUNIONS, CÉRÉMONIES FÊTES OU EXPOSITIONS (LOUEUR DE).
- AGENCE DE COMMUNICATION ET D'EVENEMENTIEL
- SPECTACLES, FESTIVALS ARTISTIQUES (ENTREPRENEUR DE).

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **N 11 BLOC LAGUIRA EXTENSION DAKHLA AGADIR (M)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

- La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

La décision de prorogation devra être prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions requises pour les modifications statutaires, à l'initiative de la gérance.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

## 1- Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, à savoir :

**Mr ELKAROURE SAAID:**

100 000.00 DHS

**Soit au total la somme de Cent Mille dirhams**

**100.000.00 DHS**

Les fonds correspondants aux apports de numéraire visés ci-dessus ont été déposés par les associés au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation. Ils pourront être retirés par le gérant, sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au registre de commerce.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à Cent Mille dirhams (100.000,00 DHS). Il est divisé en 1000 parts sociales de 100 DH chacune, souscrites en totalité, partiellement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

○	<b>Mr ELKAROURE SAAID:</b>	1000 Parts
	<b>Soit au total Mille part</b>	<b>1 000 Parts</b>

## **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la banque sur un compte différent dans le délai de Huit jours de leur réception.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur production d'une attestation du greffe du tribunal attestant que la modification du capital a été immatriculée au registre du commerce.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un apport annexé à la décision de l'associé unique réalisant l'augmentation de capital et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ce dernier parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions du commissaire aux comptes, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique, pour quelque cause de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, toutefois, le capital social et la valeur des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

## **ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL**

- La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour les modifications statutaires.
- En cas d'existence de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante jours avant la date de l'assemblée générale. Celui-ci fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## **ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES**

- Les parts sociales représentent la contrepartie d'un apport en numéraires ou en nature.

## **ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables
- Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

## **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

- Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié
- Les transformations de parts sociales par voie de succession ou les cessions entre associés, conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions de délai et de majorité requises lors de l'admission de nouveaux associés

## **ARTICLE 13 : CLAUSE D'AGREEMENT**

- Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession à des tiers autre que ceux cité à l'article précédent est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par huissier de justice). La société a un délai de 30 jours pour faire connaître son droit de revendication à compter de la date de la dernière des notifications adressé aux associés. Passé ce délai, le consentement est réputé acquis

## **ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

## **ARTICLE 15 : GERANCE DE LA SOCIETE**

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non. Le ou les gérants sont nommé(s) par une décision collective statuant à la majorité des trois-quarts du capital social pour une durée limité ou non, fixée dans la décision de nomination.
- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, sauf disposition contraire dans les contrats de gérance salariée, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
  - Et dès à présent, **Mr ELKAROURE SAAID** est nommé Gérant/ ASSOCIE statutaires de la société pour une durée illimitée.
  - En outre la Société sera valablement engagée pour tous les actes la concernant **par la signature**, de **Mr ELKAROURE SAAID**.

## **ARTICLE 16 : REMUNERATION DU GERANT**

- Les conditions de rémunération du ou des gérants seront fixées dans l'acte de nomination ou dans tout acte postérieur.

## **ARTICLE 17 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

- Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.
- Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau gérant étant nommé par la collectivité des associés consultés d'urgence à la requête de l'associé le plus diligent, dans les conditions de quorum et de majorité liées à la nomination du gérant.

## **ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT**

- Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 19 : CONVENTIONS INTERDITES**

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en

compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- Un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés doit être présenté à l'assemblée générale par le gérant ou le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 21 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LES ASSOCIES**

- Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

## **ARTICLE 22 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTE**

- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Toutefois, si les conditions exigées par la loi sont remplies, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins. Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital.

## **ARTICLE 23 : DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION**

- Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation avec 100 parts sera toujours réservé aux associations de bénévoles.
- Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leurs créations.

## **ARTICLE 24 : DROIT D'INFORMATION**

L'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée, pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

## **ARTICLE 25 : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

## **ARTICLE 26 : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS**

- La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.
- Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## **ARTICLE 27 : NATURE DES DECISIONS**

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

## **ARTICLE 28 : DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE**

1-Les décisions collectives de nature ordinaire ont notamment pour objet :

- De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- D'examiner les conventions réglementées.

## **ARTICLE 29 : DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE**

1- Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts et notamment la transformation, la prorogation, la dissolution anticipée de la société, l'agrément des cessions et la transmission de parts sociales.

2- Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 30 - EPOQUE DES DECISIONS**

- Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion.

## **ARTICLE 31 - MODALITES DES DECISIONS**

- Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ; toutefois, font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 32 - MODE DE CONSULTATION - CONVOCATION**

- Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit de la même préfecture ou province du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé, indiquant l'ordre du jour qui, sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, doit être libellé de telle sorte que son contenu et sa portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **ARTICLE 33 : TENUE DE L'ASSEMBLEE**

- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. si aucun des gérants n'est pas associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- Si deux associés possédants ou représentants le même nombre de parts acceptent la présidence de l'assemblée celle-ci est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 34 : PROCES -VERBAUX DES DECISIONS**

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les prénoms, nom et qualité du président, les prénoms, noms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des délibérations, les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

## **ARTICLE 35 - EFFETS DES DECISIONS**

- Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

- Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31décembre de chaque année.

## **ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions.
- Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un cinquième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

## **ARTICLE 38 – COMPTES COURANTS**

1. Chacun des associés, du consentement de la gérance peut laisser ou verser en compte toutes sommes dont la société à l'emploi.
2. Ces sommes peuvent être productives d'intérêts au taux fixé par la gérance.

## **ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

- La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par la loi et l'article 29 ci-dessus. Toutefois, la transformation de la société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la société. La décision de transformation est précédée, obligatoirement, du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la société.

## **ARTICLE 40 - SITUATION NETTE INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

- Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, dans le délai de trois

mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son projet, par décision judiciaire pour justes motifs.
- La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 42 - CONTESTATIONS**

- Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 43 – JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

- La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats.

#### **ARTICLE 44 - FRAIS**

- Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en immobilisation en non-valeurs et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 45 - DEPOT LEGAL**

Le dépôt légal sera effectué au greffe du **TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGADIR**.

#### **ARTICLE 46 - FORMALITES - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

#### **FAIT ET PASSE A**

**Le soussigné :**



Mr. ELKAROURE SAID

Vu pour la légalisation de la signature de  
Mr. ELKAROURE SAID  
Apposée et Composée le 20/07/2023  
Le Président et Directeur Général  
Signé: SALEK TALE  
2023 جمادى 16